

Service Général de la Création Artistique
Arts de la Scène

Vade-mecum
Demande de bourse d'aide à la
recherche, à la formation ou à
l'expérimentation

Domaines de l'art chorégraphique, de l'art dramatique (dont théâtre action et théâtre jeune public), **des arts forains, du cirque et de la rue, du conte et projets interdisciplinaires**

Version Janvier 2019

SOMMAIRE

I.	PROCEDURES ET DISPOSITIONS	Page 3
	<i>A. Introduction</i>	<i>Page 3</i>
	A.1. Cadre légal et définitions	Page 3
	A.2. Calendrier	Page 3
	A.3. Modalités de dépôt	Page 3
	A.4. Contacts	Page 4
	<i>B. Conditions d'accès</i>	<i>Page 5</i>
	B.1. Recevabilité du demandeur	Page 5
	B.2. Recevabilité du projet	Page 5
	B.3. Traitement du dossier	Page 5
II.	CONSIGNES DU FORMULAIRE	Page 7
III.	RECONNAISSANCE	Page 9

I. PROCÉDURES ET DISPOSITIONS

A. INTRODUCTION

A.1. CADRE LÉGAL ET DÉFINITIONS

Le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène modifié par le décret du 12 octobre 2016 détermine la notion de bourse et les conditions de son obtention.

Article 1^{er}, 15° : « Bourse : une allocation attribuée à **une personne physique** pour un projet de recherche, de formation¹, de composition ou d'expérimentation contribuant au développement de son parcours professionnel². »

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2017 portant exécution des articles 36, § 1^{er}, 40, alinéa 1^{er}, et 47,2°, du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement de secteur professionnel des Arts de la scène détermine :

- Le calendrier de dépôt des demandes de bourse.
- Les montants minimal et maximal des aides financières.

A.2. CALENDRIER

Par début du projet, on entend la période durant laquelle il se réalise.

Année N = année civile en cours au moment du dépôt.

Année N+1 = année civile suivant celle du dépôt de la demande.

Le calendrier des dépôts est le suivant :

- 1^{er} février : Projets débutant en mai de l'année N.
- 1^{er} octobre : Projets débutant en janvier de l'année N+1

A.3. MODALITÉS DE DÉPÔT

Le dossier à remettre est composé d'un formulaire de demande de bourse dont le modèle obligatoire est téléchargeable à la page « Bourses et aides aux projets » du service ou du secteur dont relève votre projet (accès via le site général <http://www.creationartistique.cfwb.be/>).

¹ Le terme formation n'inclut pas la formation continuée. Il recouvre ici l'acquisition de compétences en vue de réaliser un projet artistique.

² Le commentaire des articles du décret précise : ... contribuant au développement de son parcours professionnel **et ne visant pas directement la production d'une œuvre.**

Il y a lieu d'adresser votre demande, selon le domaine d'expression artistique du projet pour lequel le subside est sollicité, au Service référent de l'Administration. Ce service sera aussi celui auprès duquel vous pouvez solliciter toute l'information complémentaire que vous jugeriez utile.

S'il n'est pas introduit via l'application « Subside », l'ensemble du dossier doit être remis en 14 exemplaires reliés en version papier et un exemplaire en version électronique (un seul document PDF de maximum 8 Mo).

A.4. CONTACTS

Vos contacts référents sont les suivants :

Interdisciplinaire et Conte

Monsieur Youssef Zian

02/413.22.41 – youssef.zian@cfwb.be

Monsieur Raymond Briot

02/413.29.24 – raymond.briot@cfwb.be

Adresse postale :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de la Création artistique
Secteur de l'Interdisciplinaire et du Conte
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

Arts forains, du cirque et de la rue

Madame Julie Abrassart (Collaboratrice)

02/413.20.36 – julie.abrassart@cfwb.be

Adresse postale :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de la Création artistique
Secteur des Arts forains, du cirque et de la rue
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

Art chorégraphique

Monsieur Cédric Michel

02/413.20.94 – cedric.michel@cfwb.be

Monsieur Eric Timmermans (collaborateur)

02/413.25.40 – eric.timmermans@cfwb.be

Adresse postale :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de la Création artistique
Secteur de la Danse
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

Art Dramatique

Madame Carole Bonbled (Directrice)

02/413.24.89 – carole.bonbled@cfwb.be

Monsieur Florian Kiriluk (théâtre adulte)

02/413.26.69 – florian.kiriluk@cfwb.be

Madame Jocelyne Antoine (jeune public)

02/413.24.94 – jocelyne.antoine@cfwb.be

Adresse postale :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de la Création artistique
Service du Théâtre
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

B. CONDITIONS D'ACCÈS

B.1. RECEVABILITÉ DU DEMANDEUR

Est prise en considération toute demande émanant d'une **personne physique** pour autant qu'elle corresponde au profil suivant :

- Être reconnu³ en vertu du décret du 10 avril 2003.
- Présenter et décrire son projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation contribuant au développement de son parcours professionnel par une note d'intention.
- Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la bourse est sollicitée.

B.2. RECEVABILITÉ DU PROJET

La demande doit être introduite dans le respect du calendrier rappelé dans l'introduction et le dossier doit être complet.

Une personne physique ne peut bénéficier que d'une seule bourse par an quel que soit le domaine concerné.

Le montant minimal et maximal accordé pour une bourse est de mille euros à six mille euros.

Attention, les frais de déplacements, les frais de nourriture et de logement ne sont pas admissibles. Toute aide à la mobilité internationale ou visant une résidence à l'étranger peut être sollicitée auprès de Wallonie-Bruxelles International.

B.3. TRAITEMENT DU DOSSIER

Lorsque la demande lui parvient, l'administration délivre au demandeur un accusé de réception et vérifie dans le mois l'adéquation des éléments composant la demande.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, irrecevable, ou doit être redirigé vers une autre instance, elle en avertit le demandeur. Le demandeur dispose d'un nouveau délai d'un mois pour transmettre les pièces manquantes ; s'il ne se manifeste pas au terme de ce délai, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

Dès que le dossier est jugé complet par l'Administration, il est soumis pour examen à l'instance d'avis compétente qui évalue la valeur artistique du projet et donne un avis motivé au Ministre sur l'opportunité d'octroyer une bourse et le montant de celle-ci.

A cette fin, l'instance s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

³ Cf. Titre III sur la reconnaissance.

- 1° l'intérêt artistique et culturel du projet, notamment son aspect original ;
- 2° l'adéquation entre le montant de la bourse demandée et le projet artistique.

Au plus tard un mois après réception de l'avis motivé, le Ministre de la Culture statue sur les propositions et prend une décision de soutenir ou non le projet.

Outre les conditions relatives au début du projet telles que précisées dans le calendrier, Il est conseillé aux opérateurs qui sollicitent une bourse de prendre en compte le délai de traitement de leur demande dans la mise en œuvre de leur projet.

B.4. RAPPORT D'ACTIVITÉ⁴

Le bénéficiaire d'une bourse adresse à l'Administration son rapport d'activité final au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réalisation du projet et selon le modèle disponible sur le site Internet du Service Général de la Création Artistique.

Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans les délais impartis, l'administration adresse à la personne un rappel et, à défaut de réception du rapport dans le mois, une mise en demeure par envoi recommandé. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours.

A défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

⁴ Cf. Article 46 §1^{er} du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène modifié par le décret du 12 octobre 2016

II. CONSIGNES DU FORMULAIRE

Le formulaire a été conçu afin de vous aider à répondre aux éléments requis par le décret. Son utilisation est obligatoire.

1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR – PAGES 1

Sans commentaire.

2. NOTE D'INTENTION - PRÉSENTATION DU PROJET – PAGE 2

Cette présentation doit :

- Développer le plus précisément possible l'objet de la recherche, de l'expérimentation ou de la formation et son intention artistique (dont les résultats souhaités). Expliciter son inscription dans le parcours de l'artiste.
- Exposer les modalités de réalisation du projet (durée, calendrier, lieu(x))
- Identifier les personnes associées ou impliquées dans le projet de recherche ou d'expérimentation et un argumentaire sur le choix de celles-ci.
- Décliner le programme de formation et les qualités des formateurs/intervenants, le cas échéant.
- Préciser les partenaires éventuels du projet (coproducteurs, résidence(s), ...).

3. ÉLÉMENTS FINANCIERS – PAGE 3 ET 4

Montant de l'aide et motivation

Identifiez et motivez le montant de la bourse sollicitée.

Commentaires

Commentez éventuellement les différents postes de votre budget prévisionnel.

Précisez les produits qui sont déjà acquis ou ceux pour lesquels vous attendez confirmation de la décision et/ou du montant.

Apports en services

Identifiez les apports en service dont vous bénéficiez

Budget prévisionnel du projet

Le budget doit être présenté hors valorisation d'apports en service.

Il vous est possible de l'adapter, par exemple en ajoutant des postes relatifs à des dépenses spécifiques.

Les détails ou précisions attendues sont utiles à l'appréciation de l'adéquation entre le montant que vous sollicitez et votre projet.

4. ANNEXES – PAGE 5

ANNEXE 1 :

Curriculum vitae du demandeur.

ANNEXE 2 :

Curriculum vitae des personnes associées ou impliquée dans le projet de recherche ou d'expérimentation.

ANNEXE 3 :

Matériel visuel et/ou sonore et/ou écrit, le cas échéant.

ANNEXE 4 :

En cas de première demande, de changement d'adresse ou de numéro de compte bancaire, joindre une attestation bancaire précisant le nom, l'adresse et le numéro de compte du demandeur.

III. RECONNAISSANCE

Toute demande de subvention est examinée pour autant que le demandeur soit reconnu dans le cadre du décret du 10 avril 2003 ou qu'il introduise une demande de reconnaissance concomitamment à la demande de subside.

La reconnaissance est conditionnée par les exigences cumulatives suivantes ; le demandeur doit :

- Être établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène.
- Ne pas être une personne visée à l'article 3 § 2 du décret⁵.
- Mener des activités qui s'adressent significativement aux publics de la Communauté française.

La personne physique doit fournir à l'Administration les éléments suivants :

- Copie de la carte d'identité.
- Curriculum vitæ
- Présentation de sa démarche artistique et culturelle

Le formulaire de demande de reconnaissance est disponible en ligne à l'adresse <http://www.creationartistique.cfwb.be/index.php?id=documents> (ou sur simple demande auprès du Service en charge de votre dossier – cf. page 4). Il pourra être introduit en ligne lors de l'ouverture de l'application « Subside » ou par voie postale au Service référent en même temps que votre demande d'aide au projet.

⁵ Article 3 § 2 : Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, la reconnaissance et le subventionnement de pourront pas intervenir au bénéfice, d'une part, des personnes morales ou, d'autre part, des personnes physiques qui appartiennent à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'ils ne respectent pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.